

L'exception qui confirme la règle

Le gré à gré, bien que faisant partie des contraintes qui entravent le déroulement de la chaîne de la commande publique, demeure un mécanisme bien encadré par l'administration.

Dans le nouveau Code des Marchés Publics en vigueur en République gabonaise, le mode de passation par entente directe encore appelé gré à gré est bien en place. En fait, selon cette nouvelle bible qui encadre la passation et l'exécution de la commande publique, un marché est conclu par entente directe ou de gré à gré lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de la Direction Générale des Marchés Publics. Les compétences de la DGMP étant dorénavant transférées à la DGBFIP, c'est par le truchement du Pôle Marchés Publics que la DGBFIP exerce ses prérogatives en la matière.

Aussi, poursuit le Code des Marchés Publics, la demande d'autorisation de recourir à cette procédure doit-elle exposer les motifs justifiant une entente directe entre l'autorité contractante et le prestataire.

L'appel à la concurrence, même en cas de passation de gré à gré,

devrait prévaloir. Car l'objectif est de retenir la meilleure offre sur le plan technique et financier après avoir évalué plusieurs candidats. C'est ce qui a conduit les experts qui ont pensé la réforme à spécifier les cas. Plusieurs conditions s'offrent aux autorités contractantes afin de passer un marché de gré à gré. L'on peut ainsi citer les cas limitatifs ci-après : lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ; quand les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques.

Le marché peut également être attribué par entente directe, en cas de situation de péril avéré résultant de la défaillance manifeste de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire ; en cas d'urgence impérieuse motivée par

des circonstances imprévisibles ou des cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres et nécessitant une intervention immédiate.

Un autre cas de figure peut commander le recours au gré à gré : lorsque deux appels d'offres successifs sont déclarés infructueux. Dans ce cas, la priorité est accordée aux soumissionnaires dont les offres techniques ont été jugées conformes. Dans le cadre des forces de défense et de sécurité, un marché est passé de gré à gré lorsque le secret-défense l'exige ou lorsque les travaux, fournitures ou services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essai ou de perfectionnement.

« Dans tous les cas, pose le Code des marchés, l'attribution du marché par entente directe est effectuée après consultation préalable d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs, ou

prestataires pour connaître la vérité des prix.

Malgré ces précautions, maîtres d'ouvrages et entreprises multiplient les subterfuges pour ériger le principe en règle. Une situation renforcée par divers facteurs dont la motivation n'est pas toujours sincère. Selon le DGA PMP, « la règle consiste à attribuer 85% des marchés par voie de concurrence et 15% par entente directe. Mais on a des maîtres d'ouvrages qui veulent faire de cette exception une règle ».

Mais, à la décharge de certaines administrations, les marchés spéciaux et les ouvrages qui nécessitent de lourds investissements sont susceptibles de faire l'objet d'entente directe. « Imaginez un seul instant que la Chine décide d'apporter des financements pour la construction d'une route ou d'un barrage. Un tel marché peut-il être attribué à une entreprise autre que celle qui vient de Chine ? Ce n'est pas

possible tant que c'est elle qui apporte les fonds à travers ses guichets », fait-on remarquer au Pôle Marchés Publics. Car, dans le cadre des crédits à l'export accordés par la Chine à ses entreprises, ne peuvent être en concurrence sur ce type de commande que des fournisseurs ou des prestataires en provenance de ce pays, suivant leurs critères. Dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des nations de football qui se dispute au Gabon à partir de janvier 2017, l'Etat a prescrit le cadre de passation des marchés de cet événement pour plus d'efficacité et de célérité, un mode passation qui privilégie les gains de temps au regard des délais impartis à la réalisation des infrastructures. « Mais de ce côté, il n'y a pas de problème avec l'Agence Nationale des Grands Travaux d'Infrastructures (ANGTI), qui a toujours des dossiers prêts et très ouverts », indique Ghislain BINGANGOYE. ■